



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Office de la santé

Rathausplatz 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 79 65  
info.ga@be.ch  
www.be.ch/dssi

DSSI-ODS, Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8

**Lettre recommandée**  
aux destinataires  
selon liste ci-jointe

2022.GSI.2972

Berne, le 17 janvier 2023

## **Décision concernant les tarifs hospitaliers provisoires valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont fixés comme suit.

### **1. Exposé des faits**

L'Office de la santé (ODS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) établit par la présente décision des tarifs provisoires, à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des montants définitifs, afin de permettre aux partenaires tarifaires qui ne disposent pas encore de tarifs entrés en force pour 2023 de procéder tout de même au décompte des prestations. Pour le Conseil-exécutif, déterminer des prix provisoires ne préjuge en rien l'examen des conventions tarifaires ou des demandes de fixation du tarif. Le cas échéant, il sera possible de faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

Après avoir vérifié les tarifs provisoires en vigueur, l'ODS a consulté les partenaires tarifaires par courrier du 8 décembre 2022 sur les nouveaux montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (audition selon l'art. 21, al. 1 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA<sup>1</sup>). Plusieurs parties ont pris position. Leurs explications seront discutées, si besoin est, dans les considérants ci-après.

### **2. Considérants**

#### **2.1 Compétence**

Dans les procédures devant une autorité administrative, la litispendance est créée par le dépôt d'une requête ou l'ouverture d'office de la procédure (art. 16, al. 1 LPJA). Le canton est donc habilité à ouvrir la présente procédure administrative d'autorité aussi en l'absence de demandes d'approbation ou de

<sup>1</sup>RSB 155.21

fixation des tarifs (c'est-à-dire avant l'introduction de l'instance)<sup>2</sup>. Un tarif approuvé ou fixé par le Conseil-exécutif clora cette procédure administrative<sup>3</sup>.

C'est l'autorité chargée de l'instruction qui est compétente pour ordonner les mesures provisionnelles au sens de l'article 27, alinéa 1 LPJA. Or, l'élaboration des décisions tarifaires dans le domaine sanitaire est du ressort de l'ODS<sup>4</sup>. C'est donc à ce dernier qu'il revient de fixer les tarifs provisoires.

## 2.2 Nécessité

Selon l'article 27, alinéa 1, lettre a LPJA, l'autorité chargée de l'instruction peut, sur requête ou d'office, ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des intérêts importants, privés ou publics, avant de rendre une décision<sup>5</sup>. L'ODS estime indispensable de fixer des tarifs provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de préserver l'intérêt des partenaires tarifaires, mais aussi du public, à une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des traitements. Cette procédure doit en particulier, en premier lieu, assurer les liquidités des fournisseurs de prestations et, en second lieu, réduire au minimum d'éventuelles refacturations.

## 2.3 Examen sommaire de la situation

De par leur urgence, les mesures provisionnelles excluent des investigations approfondies. Le temps manque pour une administration des preuves détaillée<sup>6</sup>. Les mesures provisionnelles reposent sur un examen sommaire de la situation de fait et de droit<sup>7</sup>. C'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers. Le cas échéant, il sera possible de faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

De nombreuses conventions tarifaires ont été résiliées pour fin 2022 en raison de la forte augmentation des coûts causée par l'inflation, la pénurie en personnel et la crise énergétique. De nouvelles négociations sont en cours. C'est pourquoi, dans son courrier du 8 décembre 2022, l'ODS a informé les partenaires tarifaires que, compte tenu de l'évolution actuelle des prix, il allait appliquer un supplément de renchérissement aux tarifs provisoires qui ne se fondaient pas sur des conventions portant sur 2023. Suivant la formule de la surveillance des prix, il avait abouti à un supplément de 2,3 % sur les tarifs de l'année précédente, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) et des mesures salariales planifiées dans le domaine de la santé.

Si des conventions tarifaires sont en cours d'approbation pour 2023, elles servent de base aux tarifs provisoires, auxquels aucun supplément n'est alors appliqué. En revanche, l'ODS renonce à édicter un tel tarif lorsqu'une convention a déjà été approuvée ou que des tarifs fixés sont entrés en force pour 2023. Dans le domaine de la réadaptation, l'ODS a proposé de renoncer à un supplément. Est ici maintenu le tarif unique 2022 de 759 francs équivalant à la valeur de référence ST Reha V 1.0 établie par SwissDRG AG lors du développement du système. Les liquidités des fournisseurs de prestations restent garanties même sans supplément.

## 2.4 Prises de position

### 2.4.1 Assureurs-maladie

Dans son courrier du 20 décembre 2022, CSS Assurance-maladie SA (ci-après CSS) demande à l'ODS de renoncer à un supplément dans les domaines des soins aigus somatiques et de la

<sup>2</sup> Voir aussi art. 18, al. 1 LPJA

<sup>3</sup> Art. 46, al. 4 et art. 47, al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

<sup>4</sup> Art. 27, al. 1 LPJA et art. 9, al. 2, lit. a de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

<sup>5</sup> En l'espèce l'approbation ou la fixation des tarifs par le Conseil-exécutif

<sup>6</sup> Merkli/Aeschlimann/Herzog, *Kommentar zum bernischen VRPG*, Berne, 1997, n° 2 et n° 23 ad art. 27

<sup>7</sup> Auer/Müller/Schindler (éd.), *Kommentar zum VwVG*, Zurich, 2008, n° 20 ad art. 55

psychiatrie et de fixer les tarifs provisoires 2023 soit au niveau actuel soit au montant figurant dans les conventions déjà conclues pour 2023. CSS fait valoir que c'est en principe le tarif le plus bas soumis à approbation ou arrêté par l'instance précédente qui est appliqué à titre provisoire, étant donné qu'il est généralement moins compliqué d'exiger un montant supplémentaire des assureurs qu'un remboursement des fournisseurs de prestations<sup>8</sup>. De son point de vue, un changement de pratique n'est pas judicieux, les conditions n'étant pas réunies pour ce faire<sup>9</sup>; en outre, il n'existe pas d'élément concret indiquant que des tarifs sans supplément entraîneraient des problèmes de liquidités pour les fournisseurs de prestations<sup>10</sup>. CSS ajoute qu'il est d'usage d'adapter la valeur de référence au renchérissement, de sorte que celui-ci est déjà pris en compte pour évaluer l'efficacité et l'économie ; ces deux critères ne seraient pas respectés par l'ODS si celui-ci introduisait la compensation envisagée sur les tarifs en vigueur. L'assureur mentionne ses propres valeurs de référence pour les années 2022 et 2023, qui sont nettement inférieures aux tarifs provisoires proposés, même sans ajustement au renchérissement.

Par courriel du 23 décembre 2022, la communauté d'achat HSK SA (ci-après HSK) indique qu'elle poursuivra les discussions avec ses partenaires en janvier 2023 pour aboutir à des solutions négociées. Elle note par ailleurs que l'ODS propose des tarifs provisoires par hôpital et non par site, contrairement à ce qu'il fait pour l'attribution des mandats de prestations, tout en renvoyant aux commentaires du Tribunal administratif fédéral (TAF) sur les différenciations tarifaires entre les hôpitaux, les spécificités de ces derniers étant à prendre en compte<sup>11</sup>. Rappelant ses prises de position des années précédentes, elle constate que d'autres gouvernements cantonaux définissent comme tarifs provisoires soit les montants figurant dans les conventions approuvées les plus récentes, soit les derniers tarifs fixés entrés en force. La communauté d'achat ne voit pas pourquoi il faudrait déroger à cette pratique éprouvée et équitable. Elle rappelle que les tarifs, y compris les montants provisoires, doivent être déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux suisses qui fournissent la prestation tarifée obligatoirement assurée dans la qualité nécessaire, de manière efficace et avantageuse. Comme CSS, HSK invoque la jurisprudence du TAF concernant le tarif le plus bas<sup>12</sup>. Pour ce qui est du supplément de renchérissement proposé, la communauté d'achat le considère comme contraire à la loi, la LAMal ne prévoyant pas de compensation automatique<sup>13</sup>. Et d'ajouter que le principe de couverture des coûts ne s'applique pas aux tarifs, qui doivent se fonder sur la valeur de référence. HSK souligne que le renchérissement de l'année x-1 est ajouté à la valeur de référence de l'année x-2 et pas au tarif en vigueur. De plus, conformément à une jurisprudence constante, les données relatives à des périodes comptables ultérieures – en l'occurrence les frais encourus durant une période tarifaire – ne peuvent pas être prises en compte lors de la détermination des tarifs, à moins qu'il en aille de surplus de dépenses effectifs, budgétisés précisément avant l'entrée en vigueur du tarif (en particulier au niveau des charges de personnel). Par ailleurs, toujours selon HSK, il n'existe pas d'éléments probants laissant penser que les liquidités des hôpitaux bernois sont fortement menacées et doivent être assurées par des tarifs excessifs ; il s'agit uniquement de suppositions à confirmer ou infirmer par des données effectives. Sans compter que les liquidités ne dépendent pas seulement du tarif hospitalier, mais aussi du volume d'affaires et d'autres opérations financières et activités d'exploitation. Si, contre toute attente, l'ODS ne devait pas se fonder sur un tarif en vigueur, la communauté d'achat demande que le montant provisoire soit édicté sur la base d'une analyse comparative pondérée selon le nombre d'hôpitaux, la valeur de référence étant définie au 25<sup>e</sup> percentile, compte tenu éventuellement du renchérissement pondéré de l'année 2022. Elle renvoie à cet effet à son propre benchmark. D'après elle, des différenciations de prix par rapport à la référence ne peuvent être considérées que si elles reposent sur des données complètes, transparentes et compréhensibles ainsi que sur des comparaisons entre hôpitaux apurées des inefficiences et portant uniquement sur les prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

<sup>8</sup> Arrêt du TAF C-124/2012 du 23 avril 2012 consid. 3.5.1, 2<sup>e</sup> alinéa

<sup>9</sup> Arrêt du TAF C-2979/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.6 et les références citées

<sup>10</sup> Arrêt du TAF C-1390/2008 du 25 septembre 2008 consid. 4

<sup>11</sup> ATAF 2014/36 consid. 22.8

<sup>12</sup> Arrêt du TAF C-124/2012 du 23 avril 2012 consid. 3.5.1, 2<sup>e</sup> alinéa

<sup>13</sup> Arrêt du TAF C-1220/2012 du 22 septembre 2015 consid. 7.4.1, ATAF 2014/36 consid. 4.2, ATAF 2014/3 consid. 3.5.2

Dans son courrier du 23 décembre 2022, tarifsuisse sa (ci-après tarifsuisse) avance des arguments similaires à CSS et à HSK pour demander à l'ODS de maintenir comme prix provisoires les tarifs appliqués jusqu'au 31 décembre 2022 pour les hôpitaux de soins aigus somatiques et les cliniques psychiatriques qui n'ont pas réussi à s'entendre avec les assureurs ou pour lesquels il n'existe pas de convention approuvée ou de tarif fixé définitif au 1<sup>er</sup> janvier 2023. tarifsuisse se réfère également à la jurisprudence du TAF concernant le tarif le plus bas, dont il est uniquement possible de s'écarter s'il apparaît d'emblée que cette mesure est justifiée pour éviter des préjudices irréparables aux fournisseurs de prestations. Selon l'assureur, de tels préjudices devraient être attestés selon des exigences très strictes : il conviendrait de démontrer que, pour un établissement donné, l'application du tarif le plus bas envisageable entraînerait clairement, pendant la procédure, l'arrêt de l'exploitation ou tout au moins des restrictions considérables dans la fourniture des prestations en termes qualitatifs ou quantitatifs. D'après tarifsuisse, tout examen plus approfondi dépasse le cadre d'une décision préliminaire et pourrait aboutir à une appréciation matérielle des tarifs en question<sup>14</sup>. tarifsuisse remet aussi en question le supplément de renchérissement : la jurisprudence relative aux tarifs provisoires ne permet pas de conclure que l'évolution des coûts est un critère habilitant les autorités à déroger à la règle, de sorte que l'ODS ne se conforme pas à la LAMal. Du point de vue de tarifsuisse, l'ODS doit examiner et justifier pour chaque hôpital les raisons pour lesquelles le maintien du tarif actuel provoquerait des problèmes de liquidités menaçant son existence, présenter notamment les pertes qui en découleraient en démontrant que celles-ci ne pourraient pas être couvertes par les revenus d'autres secteurs ou que son manque de solvabilité l'empêcherait d'acquiescer des moyens financiers auprès de tiers. Pour tarifsuisse, les tarifs provisoires ne visent pas à financer à volonté et à bon compte les fournisseurs de prestations au détriment des assureurs et des personnes assurées. tarifsuisse souligne que les entreprises doivent supporter elles-mêmes les risques d'exploitation et qu'il incombe aussi au canton de se tenir à cette règle, lui qui est souvent (co)propriétaire des hôpitaux. La société note en outre que les pertes financières liées au COVID doivent être amorties par les cantons et non par les assureurs. D'après tarifsuisse, l'ODS omet de considérer des intérêts prépondérants s'opposant à l'augmentation des tarifs provisoires, à savoir ceux non seulement des assureurs, mais aussi des personnes assurées, auxquelles il faut éviter de faire supporter la hausse des primes qui en résulterait l'année suivante. tarifsuisse estime la procédure adoptée par l'ODS incompatible avec le principe de la primauté des négociations inscrit dans la LAMal, car elle représente une ingérence durable dans les négociations tarifaires, qu'elle influence en profondeur, préjudicant l'éventuelle fixation des tarifs.

Les assureurs-maladie invoquent majoritairement l'arrêt du TAF C-124/2012 du 23 avril 2012 et son considérant 3.5.1 pour arguer que les montants provisoires doivent se fonder sur le tarif le plus bas soumis à approbation. L'ODS renvoie aux autres commentaires figurant dans le considérant cité, selon lesquels il est possible de ne pas s'en tenir au tarif le plus bas. Le TAF relevait que, le 10 novembre 1999, le Conseil fédéral (CF) n'était pas entré en matière sur le recours d'un assureur-maladie alors que le tarif provisoire contesté était deux fois plus élevé que le forfait journalier précédent. Le CF avait argué qu'il pouvait uniquement être question d'un préjudice juridiquement pertinent si le tarif provisoire fixé menaçait la survie des assureurs ou si, en cas de décision en leur faveur, ces derniers ne parvenaient pas à obtenir le remboursement des montants dus suite à la faillite de la clinique. L'ODS en déduit l'existence d'une certaine marge de manœuvre dans la définition des tarifs provisoires.

Il est dans la nature même de mesures provisoires ou provisionnelles que les autorités doivent statuer en peu de temps sur la base d'informations incomplètes, sans disposer des faits définitifs. Le temps manque pour des évaluations et analyses approfondies. Dès lors, la détermination de tarifs provisoires ne doit pas remplir les mêmes critères que les procédures d'approbation et de fixation selon l'article 46, alinéa 4 et l'article 47, alinéa 1 LAMal. Ce n'est que lors de la définition des tarifs définitifs qu'il y a notamment lieu de procéder à l'administration complète des preuves et de prendre en compte les principes d'efficacité et d'économie, en procédant à un examen approfondi de cette dernière. Les mesures provisionnelles ne remplacent pas ces procédures, mais sont indispensables lorsque les partenaires tarifaires n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord et que les prestations fournies risquent de ne pas pouvoir être facturées

<sup>14</sup> Arrêts du TAF C-124/2012 consid. 3.1 et 3.5.1, C-1287/2010 consid. 10 (décision incidente) et C-195-2012 consid. 5.1

à temps. Par conséquent, l'ODS ne voit nulle violation de la LAMal dans cette mesure provisoire, qui ne vise pas à déterminer les tarifs définitifs. L'autorité dispose ici d'une marge d'appréciation. L'ODS ne comprend pas non plus les remarques des assureurs concernant le caractère non économique des tarifs provisoires ni les renvois à leurs propres valeurs de référence. Les montants provisoires se fondent sur des tarifs négociés antérieurement, dont les parties ont donc vérifié l'économicité. Ces tarifs ont pour la plupart été approuvés par le Conseil-exécutif bernois. En d'autres termes, ils tiennent compte des critères de l'efficacité et de l'économicité et ont été définis sur la base d'une valeur de référence et non du principe de couverture des coûts. Le supplément proposé par l'ODS ne constitue pas une adaptation automatique au renchérissement, mais se fonde en grande partie sur des surplus de dépenses budgétés encourus par les fournisseurs de prestations dans le domaine du personnel. La LAMal autorise l'adaptation des tarifs à une hausse des coûts de revient due au renchérissement<sup>15</sup> de sorte que, là non plus, il ne saurait être question d'une violation de la loi. Nul ne peut ignorer la pénurie en personnel et la crise énergétique, avec leurs conséquences sur les prestations, en termes qualitatifs et quantitatifs. Quant aux autres arguments avancés (financement à volonté et à bon compte des fournisseurs de prestations au détriment des assureurs et des personnes assurées, amortissement par le canton des pertes financières liées au COVID, hausse des primes dues au relèvement des tarifs provisoires ou effet préjudiciable sur la fixation des tarifs définitifs), l'ODS les estime sans fondement et peu pertinents.

#### 2.4.2 Fournisseurs de prestations

Dans sa prise de position du 22 décembre 2022, l'association diespitäler.be partage l'avis du canton selon lequel la forte hausse des coûts due à l'inflation et à la pénurie en personnel plongera les hôpitaux dans des difficultés financières pour les exercices à venir. Selon elle, ces derniers n'ont plus de réserves après des années sans renchérissement notable, marquées par un sous-financement dû aux règles fédérales<sup>16</sup> et à des exigences d'efficacité irréalistes fondées sur des analyses comparatives. L'association estime qu'un supplément de 2,3 % au minimum est impératif pour assurer la pérennité des établissements de soins aigus. Elle regrette que l'ODS ne tienne pas compte des hausses de salaires 2022-2023 convenues.

Par courriel du 21 décembre 2022, l'Hôpital de l'Île, pour sa part, demande que les coûts soient pris en considération dans les montants provisoires 2023, vu leur évolution extraordinaire, et ce sur la base du tarif SwissDRG provisoire actuel de 11 000 francs, auquel il convient d'ajouter 1,67 % pour le renchérissement 2022 et 3,46 % pour la hausse escomptée des charges salariales et des frais d'énergie.

L'ODS maintient sa proposition de tenir compte, dans les montants provisoires, de l'évolution actuelle des prix due à la forte inflation, à la pénurie en personnel et à la crise énergétique. Il applique un supplément aux tarifs provisoires qui ne se fondent pas sur des conventions portant sur 2023. Calculé selon la formule de la surveillance des prix<sup>17</sup>, ce supplément se base sur le renchérissement moyen 2022 de 2,8 % et sur les mesures salariales 2023 convenues entre diespitäler.be et les partenaires sociaux, soit 2,1 % pour les centres hospitaliers régionaux (CHR) et les cliniques psychiatriques et 2,5 % pour l'Hôpital de l'Île. Il en résulte des suppléments de 2,3 % pour les CHR et les cliniques psychiatriques et de 2,6 % pour l'Hôpital de l'Île. Pour assurer la conformité avec les conventions collectives de travail exigées à l'article 50 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)<sup>18</sup>, l'ODS fait également bénéficier les autres établissements de soins aigus somatiques et de psychiatrie du supplément de 2,3 %. Comme prévu dans le projet en consultation, il y renonce dans le domaine de la réadaptation.

<sup>15</sup> cf. Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol. XIV, Soziale Sicherheit, Meyer (éd.), n° 1103

<sup>16</sup> Ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP ; RS 832.104)

<sup>17</sup>  $0.3 \cdot \Delta \text{IPC} + 0.7 \cdot \Delta \text{ISS}$  (indice suisse des salaires nominaux)

<sup>18</sup> RSB 812.11

## 2.5 Tarif provisoire applicable aux traitements hospitaliers à l'Hôpital universitaire de l'Île

Un tarif provisoire est nécessaire pour le décompte des traitements à la charge de l'AOS entre le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) d'une part ainsi que le Groupe Mutuel et HSK d'autre part, vu les procédures de fixation des tarifs en cours, les parties n'ayant à nouveau pas réussi à s'entendre pour 2023.

Dans sa prise de position du 13 octobre 2022 sur la fixation du tarif applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, HSK demande un prix de base SwissDRG provisoire de 9907 francs prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la durée de la procédure, ou à défaut de 10 800 francs au maximum, arguant qu'il convient d'adopter le tarif convenu le plus bas, conformément à la pratique.

L'ODS rejette la requête de HSK, en se référant aux explications fournies au point 2.4.1.

Dans son courriel du 21 décembre 2022, le groupe de l'Île signale que le tarif provisoire 2022 de 11 000 francs ne couvre pas les coûts. Comme indiqué précédemment, il demande que ceux-ci soient pris en considération dans les montants provisoires 2023, vu leur évolution extraordinaire, et ce sur la base du tarif SwissDRG provisoire actuel de 11 000 francs, auquel il convient d'ajouter 1,67 % pour le renchérissement 2022 et 3,46 % pour la hausse escomptée des charges salariales et des frais d'énergie, d'où un prix de base provisoire SwissDRG 2023 de 11 564 francs pour l'hôpital universitaire. Il renvoie à la comparaison des coûts attestés par les hôpitaux universitaires réalisée en 2021 (soit sans renchérissement 2022-2023) par l'association SpitalBenchmark, dans laquelle l'Hôpital de l'Île présente le montant le plus bas avec ses 11 005 francs (coûts d'utilisation des immobilisations selon l'OCP inclus ; cost-weight de 1.0). Compte tenu de la sévérité des critères d'efficacité et de l'évolution extraordinaire des coûts, le tarif de 11 564 francs permettrait, selon le groupe de l'Île, de couvrir les frais attestés de l'hôpital, ce qui constitue le but des tarifs provisoires.

Comme indiqué dans son courrier du 8 décembre 2022 et comme exposé ci-dessus, l'ODS est conscient de l'évolution particulière des prix et accorde un supplément sur les tarifs provisoires qui ne se fondent pas sur des conventions portant sur 2023 en y intégrant les mesures salariales convenues avec les partenaires sociaux. Dès lors, il ajoute au prix de base SwissDRG 2022 de 11 000 francs un supplément de 2,6 % (soit 286 francs) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre l'Hôpital de l'Île et les deux assureurs en question. Il rejette toute différenciation supplémentaire dans le cadre d'une mesure provisionnelle et de l'examen sommaire de la situation qui va de pair.

Par conséquent, l'ODS fixe à titre provisoire le prix de base SwissDRG suivant (à 100 %, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0) pour les traitements hospitaliers à l'hôpital universitaire, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Tarif provisoire 2023 en CHF	Groupe Mutuel	HSK
Groupe de l'Île, hôpital universitaire	11 286	11 286

## 2.6 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers dans un hôpital non universitaire ou une maison de naissance

En ce qui concerne les hôpitaux non universitaires et les maisons de naissance, de nombreuses conventions tarifaires ont été résiliées pour fin 2022, et de nouvelles négociations sont en cours. C'est pourquoi l'ODS définit des tarifs provisoires pour les fournisseurs de prestations qui ne disposent pas de conventions approuvées ou de tarifs fixés entrés en force avec l'ensemble des assureurs-maladie pour 2023. Pour ce faire, il se fonde soit sur les accords passés pour 2023 dont il a connaissance soit sur les conventions 2022, auxquelles s'ajoute le supplément évoqué au point 2.4.2.

La prise de position et la demande de l'association diespitaeler.be ont déjà été évoquées. Les groupes Hirslanden AG et Lindenhofgruppe AG ont pour leur part approuvé la proposition de l'ODS par avis des 21 et 22 décembre 2022.

Aucune convention tarifaire n'a encore été conclue pour 2023 concernant les hôpitaux non universitaires du groupe de l'Île, l'Hôpital de Moutier SA (HDM SA), l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA), les CHR Regionalspital Emmental AG (RSE AG), Spitaler Frutigen Meiringen Interlaken AG (fmi AG), Spital Simmental-Thun-Saaneerland AG (STS AG), Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) et Spital Region Oberaargau AG (SRO AG). L'ODS arrête donc un prix de base SwissDRG provisoire de 9938 francs sur la base du tarif convenu pour 2022, auquel s'ajoute un supplément de 2,3 %.

La même situation s'applique au groupe Lindenhofgruppe AG et aux cliniques du groupe Hirslanden Bern AG. Là aussi, l'ODS accorde un supplément de 2,3 % sur les tarifs en vigueur, aboutissant ainsi aux prix de base SwissDRG provisoires suivants : 9913 francs (tarifsuisse et HSK) et 9918 francs (CCS) pour le groupe Lindenhofgruppe AG ; 9795 francs (tarifsuisse et CSS) et 9800 francs (HSK) pour les cliniques du groupe Hirslanden Bern AG. L'établissement Hirslanden Clinique des Tilleuls SA s'étant entendu avec HSK sur un tarif non encore approuvé de 9595 francs pour 2023, l'ODS reprend ce montant à titre provisoire.

Par ailleurs, des montants de respectivement 9331 et 9600 francs ont été convenus entre la clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals SA) et HSK d'une part, CSS d'autre part. Ces tarifs n'étant pas encore approuvés, l'ODS les établit comme tarifs provisoires pour 2023. Aucune convention n'ayant par contre été conclue entre la clinique et tarifsuisse, l'ODS édicte un tarif provisoire de 9821 francs (prix de base SwissDRG 2022 + 2,3 %).

Le centre de soins palliatifs diaconis s'est mis d'accord avec HSK sur un tarif 2023, pas encore approuvé, de 9525 francs, que l'ODS adopte ainsi comme tarif provisoire. Il en va de même du centre Rehaklinik Tschugg AG (anciennement clinique Bethesda) et de tarifsuisse, pour un montant de 9715 francs. Aucun tarif n'a par contre été convenu pour 2023 entre cette clinique et les assureurs HSK et CSS. Comme demandé par cette dernière dans son courriel du 19 décembre 2022, l'ODS reprend le tarif provisoire 2022 de 9715 francs (sans supplément).

Pour ce qui est de la maison de naissance Luna AG, le Conseil-exécutif a fixé un tarif de 9694 francs, applicable depuis 2017, qui est entré en force. Dans sa prise de position du 23 décembre 2022, la maison de naissance demande de convertir en tarif provisoire ce prix de base SwissDRG, augmenté d'un renchérissement, vu la situation économique actuelle. Bien que comprenant cette demande, l'ODS ne peut pas arrêter de mesures provisionnelles étant donné qu'il existe un tarif exécutoire et que les parties ne lui ont pas annoncé l'échec des négociations. La maison de naissance peut faire valoir les coûts encourus dans le cadre des pourparlers en cours. C'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers. Il n'existe en revanche aucun tarif fixé entré en force pour la maison de naissance Maternité Alpine, de sorte que l'ODS suit la demande de l'établissement du 19 décembre 2022 et ajoute un supplément de 2,3 % au tarif défini pour la maison de naissance Luna AG.

Par conséquent, l'ODS fixe à titre provisoire les prix de base SwissDRG suivants (à 100 %, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0) pour les traitements hospitaliers dans un hôpital non universitaire ou une maison de naissance, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Tarif provisoire 2023 en CHF	tarifsuisse	HSK	CSS
Groupe de l'Île, hôpitaux non universitaires (Aarberg, Münsingen, Riggisberg et Tiefenau)		9938	
HDM SA		9938	
HJB SA		9938	
RSE AG		9938	
fmi AG		9938	
STS AG		9938	
CHB SA		9938	
SRO AG		9938	
Rehaklinik Tschugg AG (traitement de l'épilepsie)		9715	
Maison de naissance Luna AG		-	
Maison de naissance Maternité Alpine		9917	
Lindenhofgruppe AG (Engeriedspital, Lindenhofspital, Sonnenhofspital)	9913	9913	9918
Siloah AG	-	-	-
Clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals SA)	9821	9331	9600
Hirslanden Bern AG	9795	9800	9795
Hirslanden Clinique des Tilleuls SA	-	9595	-
diaconis Palliative Care	-	9525	-

## 2.7 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en psychiatrie

Quelques conventions tarifaires sont disponibles pour 2023 dans le domaine de la psychiatrie. Toutes n'ont cependant pas encore été approuvées.

Il en va notamment ainsi de la convention TARPSY entre les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA (SPU SA) et CSS, qui prévoit un tarif de 724 francs pour 2023, repris par l'ODS à titre provisoire.

Dans sa prise de position du 22 décembre 2022, l'association diespitäler.be demande respectivement un tarif provisoire 2023 de 723 francs pour les CHR RSE AG, SRO AG et fmi AG, et de 732 francs pour le CPM Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM SA), arguant que les tarifs provisoires proposés par l'ODS sont inférieurs de 2 francs au prix plancher sur la base duquel le tarif a été fixé en 2021.

L'ODS ne donne pas suite à la requête de diespitäler.be, étant donné que, pour définir les tarifs provisoires, il ne se fonde pas sur les prix planchers résultant des négociations mais sur les prix convenus dont il a connaissance ou sur les tarifs convenus ou provisoires de l'année précédente.

Il existe également des conventions pour 2023 non encore approuvées entre l'association diespitäler.be et HSK portant sur des montants de 699 francs pour les CHR RSE AG, SRO AG et fmi ag, de 715 francs pour l'HJB SA et de 711 francs pour le CPM SA, montants que l'ODS adopte comme tarifs provisoires.

Aucune convention n'ayant par contre été passée avec CSS, l'ODS ajoute un supplément de 2,3 % aux montants 2022, d'où des tarifs provisoires 2023 de 721 francs pour les CHR RSE AG, SRO AG et fmi AG, de 736 francs pour l'HJB SA et de 730 francs pour le CPM SA.

Quant au centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern, il a conclu avec HSK et avec CSS des conventions tarifaires pour 2023, qui ne sont toutefois pas encore approuvées. L'ODS définit ainsi les montants de respectivement 649 et 651 francs convenus comme tarifs provisoires.

Par courriel du 22 décembre 2022, la clinique Wysshölzli annonce avoir convenu pour 2023 avec CSS un tarif de 610 francs, qu'elle demande de fixer comme tarif provisoire aussi pour les autres communautés d'achat, avec lesquelles elle est en négociation. L'ODS suit cette proposition.

Dans son courriel du 20 décembre 2022, la clinique Südhang informe l'ODS qu'elle a réussi à s'entendre avec toutes les communautés d'achat pour 2023, ce que HSK confirme par courriel du 23 décembre 2022. L'ODS établit donc comme tarifs provisoires 2023 les montants convenus de 663 francs (tarifsuisse), 658 francs (HSK) et 660 francs (CSS).

Enfin, la clinique Selhofen a signé pour 2023 des conventions avec tarifsuisse et CSS qui ont été approuvées. Par courriel du 9 décembre 2022, elle a avisé l'ODS qu'elle avait pu se mettre d'accord avec HSK sur un prix de 675 francs pour 2023, ce que HSK a confirmé par courriel du 23 décembre 2022. L'ODS définit ainsi ce montant comme tarif provisoire 2023.

Par conséquent, l'ODS fixe à titre provisoire les prix de base selon TARPSY suivants pour les traitements hospitaliers en psychiatrie de l'adulte ainsi qu'en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Tarif provisoire 2023 en CHF	tarifsuisse	HSK	CSS
SPU SA	-	-	724
RSE AG	-	699	721
SRO AG	-	699	721
fmi AG	-	699	721
HJB SA	-	715	736
CPM SA	-	711	730
Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern, centre Soteria	-	649	651
Clinique privée Meiringen AG	-	-	-
Clinique SGM Langenthal	-	-	-
Clinique privée Wyss AG	-	-	-
Clinique Wysshölzli	610	610	610
Clinique Südhang	663	658	660
Clinique Selhofen		675	

## 2.8 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en clinique de réadaptation

Plusieurs conventions tarifaires ont été conclues pour 2023 dans le domaine de la réadaptation, mais toutes ne sont pas encore approuvées. En l'absence de convention, l'ODS a proposé de maintenir le tarif ST Reha provisoire harmonisé d'un montant de 759 francs, sur la base de la valeur de référence ST Reha V 1.0 calculée par SwissDRG AG lors du développement du système<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> SwissDRG SA définit la valeur de référence comme le prix hypothétique de base uniforme pour un bénéfice nul, de sorte qu'en tenant compte de tous les cas plausibles, le day mix index soit égal à 1.

Dans sa prise de position du 19 décembre 2022, le centre Rehaklinik Tschugg AG juge certes pertinent le tarif provisoire unique proposé, mais se réfère au montant demandé l'année précédente, ajusté au renchérissement, pour solliciter un prix de base de 788 francs, étant donné qu'un tarif de 759 francs permet tout juste d'assurer les liquidités d'une exploitation en mode survie, vu les mesures salariales et le renchérissement des biens, services et marchandises.

Par lettre du 20 décembre 2022, CSS renonce à se prononcer dans le domaine de la réadaptation, se ralliant ainsi aux tarifs provisoires proposés par l'ODS le 8 décembre 2022. Dans sa prise de position du 22 décembre 2022, le réseau diespitäler.be juge lui aussi que le maintien du tarif provisoire de 759 francs est acceptable. L'Association des cliniques privées du canton de Berne (VPSB) et l'HJB SA approuvent également ce montant (avis des 22 et 23 décembre 2022).

Dans sa lettre du 23 décembre 2022, par contre, tarifsuisse signale que la proposition de l'ODS n'est pas conforme à la jurisprudence. Comme indiqué plus haut, l'assureur estime qu'il convient de se fonder systématiquement sur le tarif le plus bas soumis à approbation, approuvé ou arrêté par l'instance précédente. De son point de vue, étant donné que ni convention approuvée ni tarif définitif ni accord ne sont disponibles depuis l'introduction de la structure ST Reha au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour cinq des cliniques de réadaptation, il y a lieu de se fonder sur les tarifs applicables avant cette date ou sur le tarif le plus bas. D'après tarifsuisse, la conversion des forfaits journaliers des cliniques concernées jointe à sa lettre (exception faite de la clinique SGM, qui n'a pas fourni les données requises) montre qu'un tarif provisoire de 759 francs est totalement surfait. Pour la clinique SGM, tarifsuisse est d'avis que l'autorité doit fixer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, un tarif nettement inférieur à ce montant afin de ne pas cautionner une conduite non conforme à la LAMal. Elle note enfin que, si la différence entre tarifs provisoires et définitifs est excessive, les montants cumulés à restituer risquent d'être trop importants pour garantir le remboursement aux assureurs.

En résumé, la plupart des parties considèrent comme acceptable la proposition de l'ODS de maintenir le tarif ST Reha provisoire harmonisé actuel pour les partenaires sans convention en 2023. Renvoyant à ses explications du point 2.4.1, l'ODS rejette la demande de tarifsuisse visant à se fonder sur le tarif le plus bas. Comme l'an dernier, il ne reprend pas non plus comme base la conversion des anciens forfaits journaliers en tarifs ST Reha.

Concernant le groupe de l'Île, il existe pour 2023 des conventions non encore approuvées avec les trois communautés d'achat, portant sur les montants suivants : 1507 francs pour la réadaptation neurologique aiguë à l'hôpital universitaire, 798 francs pour le site de Riggisberg, 703 francs pour celui de Tiefenau et 698 francs pour celui de Belp. Des accords ont également été conclus entre le CHB SA et l'HJB SA d'une part et les trois assureurs d'autre part, pour des montants de 704 francs (tarifsuisse) et de 705 francs (HSK et CSS). De leur côté, le centre Berner Reha Zentrum AG de Heiligenschwendli et la Clinique Bernoise Montana ont convenu, pour 2023, des tarifs de respectivement 706 et 704 francs avec tarifsuisse, et de 702 francs avec HSK et CSS. Enfin, la clinique Siloah s'est accordée sur un tarif 2023 de 700 francs avec l'ensemble des assureurs. Tous ces montants sont adoptés par l'ODS comme tarifs provisoires.

Concernant les partenaires tarifaires qui n'ont pas conclu de convention, l'ODS maintient à titre provisoire le tarif de 759 francs. Il rejette la demande du centre Rehaklinik Tschugg AG, puisque le tarif provisoire réalise l'objectif central de la mesure provisionnelle, à savoir assurer les liquidités des fournisseurs de prestations. Comme indiqué précédemment, c'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers.

Par conséquent, l'ODS fixe à titre provisoire les prix de base suivants selon ST Reha pour les traitements hospitaliers en clinique de réadaptation, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Tarif provisoire 2023 en CHF	tarifsuisse	HSK	CSS
<b>Groupe de l'Île, hôpital universitaire</b> Réadaptation neurologique aiguë		1507	
<b>Groupe de l'Île, site de Riggisberg</b> Réadaptation neurologique		798	
<b>Groupe de l'Île, site de Tiefenau</b> Réadaptation pulmonaire Réadaptation en médecine interne et oncologique Réadaptation cardiovasculaire		703	
<b>Groupe de l'Île, site de Belp</b> Réadaptation gériatrique		698	
<b>CHB SA</b> Réadaptation gériatrique	704	705	705
<b>HJB SA</b> Réadaptation gériatrique	704	705	705
<b>Berner Reha Zentrum AG</b> Réadaptation pulmonaire Réadaptation en médecine interne et oncologique Réadaptation cardiovasculaire Réadaptation musculosquelettique Réadaptation gériatrique	706	702	702
<b>Clinique Bernoise Montana</b> Réadaptation psychosomatique Réadaptation neurologique Réadaptation en médecine interne et oncologique Réadaptation musculosquelettique	704	702	702
<b>Rehaklinik Tschugg AG</b> Réadaptation neurologique Traitement de la maladie de Parkinson		759	
<b>Siloah AG</b> Réadaptation gériatrique Réadaptation neurologique		700	
<b>Clinique SGM Langenthal</b> Réadaptation psychosomatique		759	
<b>Kurklinik Eden AG</b> Réadaptation musculosquelettique		759	
<b>Klinik Schönberg AG</b> Réadaptation musculosquelettique Réadaptation gériatrique		759	
<b>Rehaklinik Hasliberg AG</b> Réadaptation musculosquelettique Réadaptation en médecine interne et oncologique Réadaptation psychosomatique		759	

### 3. Dispositif

Au vu de ce qui précède, l'ODS décide :

1. Les **tarifs** suivants sont **fixés à titre provisoire pour les traitements hospitaliers** fournis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de l'AOS, par les partenaires tarifaires qui ne disposent pas d'un tarif entré en force pour 2023 :

#### *Soins aigus somatiques*

- 1.1. prix de base de **11 286 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, **l'hôpital universitaire de l'Île** et, d'autre part, le **Groupe Mutuel** et **HSK** ;
- 1.2. prix de base de **9938 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, **les hôpitaux non universitaires du groupe de l'Île**,  
**l'HDM SA**,  
**l'HJB SA**,  
**le CHR RSE AG**,  
**le CHR fmi AG**,  
**le CHR STS AG**,  
**le CHR CHB SA**,  
**le CHR SRO AG**  
et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.3. prix de base de **9715 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, le centre **Rehaklinik Tschugg AG** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.4. prix de base de **9917 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, la **maison de naissance Maternité Alpine** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.5. prix de base de **9913 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, le **groupe Lindenhofgruppe AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** et **HSK** ;
- 1.6. prix de base de **9918 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre le **groupe Lindenhofgruppe AG** et **CSS** ;
- 1.7. prix de base de **9821 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre la **clinique privée Siloah** (Swiss Medical Network Hospitals SA) et **tarifsuisse** ;
- 1.8. prix de base de **9331 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre la **clinique privée Siloah** (Swiss Medical Network Hospitals SA) et **HSK** ;
- 1.9. prix de base de **9600 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre la **clinique privée Siloah** (Swiss Medical Network Hospitals SA) et **CSS** ;
- 1.10. prix de base de **9795 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, le groupe **Hirslanden Bern AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** et **CSS** ;
- 1.11. prix de base de **9800 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre le groupe **Hirslanden Bern AG** et **HSK** ;
- 1.12. prix de base de **9595 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre **Hirslanden Clinique des Tilleuls SA** et **HSK** ;
- 1.13. prix de base de **9525 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre la fondation **diaconis Palliative Care** et **HSK** ;

*Psychiatrie*

- 1.14. prix de base TARPSY de **724 francs** entre les **SPU SA** et **CSS** ;
- 1.15. prix de base TARPSY de **699 francs** entre, d'une part, les CHR **RSE AG**, **SRO AG** ainsi que **fmi AG** et, d'autre part, **HSK** ;
- 1.16. prix de base TARPSY de **721 francs** entre, d'une part, les CHR **RSE AG**, **SRO AG** ainsi que **fmi AG** et, d'autre part, **CSS** ;
- 1.17. prix de base TARPSY de **715 francs** entre l'**HJB SA** et **HSK** ;
- 1.18. prix de base TARPSY de **736 francs** entre l'**HJB SA** et **CSS** ;
- 1.19. prix de base TARPSY de **711 francs** entre le **CPM SA** et **HSK** ;
- 1.20. prix de base TARPSY de **730 francs** entre le **CPM SA** et **CSS** ;
- 1.21. prix de base TARPSY de **649 francs** entre le centre **Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern** et **HSK** ;
- 1.22. prix de base TARPSY de **651 francs** entre le centre **Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern** et **CSS** ;
- 1.23. prix de base TARPSY de **610 francs** entre, d'une part, la clinique **Wysshölzli** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.24. prix de base TARPSY de **663 francs** entre la clinique **Südhang** et **tarifsuisse** ;
- 1.25. prix de base TARPSY de **658 francs** entre la clinique **Südhang** et **HSK** ;
- 1.26. prix de base TARPSY de **660 francs** entre la clinique **Südhang** et **CSS** ;
- 1.27. prix de base TARPSY de **675 francs** entre la clinique **Selhofen** et **HSK** ;

*Réadaptation*

- 1.28. prix de base ST Reha de **1507 francs** entre, d'une part, l'**hôpital universitaire du groupe de l'Île** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.29. prix de base ST Reha de **798 francs** entre, d'une part, le **site de Riggisberg du groupe de l'Île** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.30. prix de base ST Reha de **703 francs** entre, d'une part, le **site de Tiefenau du groupe de l'Île** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.31. prix de base ST Reha de **698 francs** entre le **site de Belp du groupe de l'Île** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;
- 1.32. prix de base ST Reha de **704 francs** entre le **CHB SA** et **tarifsuisse** ;
- 1.33. prix de base ST Reha de **705 francs** entre, d'une part, le **CHB SA** et, d'autre part, **HSK** et **CSS** ;
- 1.34. prix de base ST Reha de **704 francs** entre l'**HJB SA** et **tarifsuisse** ;
- 1.35. prix de base ST Reha de **705 francs** entre, d'une part, l'**HJB SA** et, d'autre part, **HSK** et **CSS** ;
- 1.36. prix de base ST Reha de **706 francs** entre le centre **Berner Reha Zentrum AG** et **tarifsuisse** ;
- 1.37. prix de base ST Reha de **702 francs** entre, d'une part, le centre **Berner Reha Zentrum AG** et, d'autre part, **HSK** et **CSS** ;
- 1.38. prix de base ST Reha de **704 francs** entre la **Clinique Bernoise Montana** et **tarifsuisse** ;
- 1.39. prix de base ST Reha de **702 francs** entre, d'une part, la **Clinique Bernoise Montana** et, d'autre part, **HSK** et **CSS** ;
- 1.40. prix de base ST Reha de **700 francs** entre, d'une part, **Siloah AG** et, d'autre part, **tarifsuisse**, **HSK** et **CSS** ;

- 1.41. prix de base ST Reha de **759 francs** entre, d'une part, les cliniques  
**Rehaklinik Tschugg AG,**  
**SGM Langenthal,**  
**Kurklinik Eden AG,**  
**Klinik Schönberg AG,**  
**Rehaklinik Hasliberg AG**  
et, d'autre part,  
**tarifsuisse, HSK et CSS.**
2. Le cas échéant, il sera possible de faire valoir à titre rétroactif la différence entre les tarifs définitifs et les tarifs provisoires.
3. Il n'est pas perçu de frais.
4. La présente décision est notifiée aux destinataires selon liste ci-jointe.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office de la santé



Fritz Nyffenegger  
Chef d'office

Annexe